

ANNEXE II

I

**Modification apportée au Statut du personnel
de l'Organisation des Nations Unies**

Article 3.3

Remplacer le tableau figurant au sous-alinéa i de l'alinéa b par les tableaux suivants :

«Taux de contribution (pourcentage)»

Montant total soumis à retenue (en dollars des Etats-Unis)	Taux de contribution utilisés pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension et le montant des pensions	
Première tranche de 15 000 dollars par an	4	
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	20	
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	25	
Tranche suivante de 20 000 dollars par an	29	
Tranche suivante de 20 000 dollars par an	32	
Tranche suivante de 20 000 dollars par an	35	
Tranche suivante de 30 000 dollars par an	37	
Au-delà	39	

Montant total soumis à retenue (en dollars des Etats-Unis)	Taux de contribution servant à déterminer les traitements bruts de base et les montants bruts uti- lisés pour calculer les verse- ments à la cessation de service	
	Fonction- naires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge	Fonction- naires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge
Première tranche de 15 000 dollars par an	13,0	17,5
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	31,0	34,3
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	34,0	38,6
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	37,0	41,9
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	39,0	43,9
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	41,0	46,0
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	43,0	48,6
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	45,0	50,4
Tranche suivante de 15 000 dollars par an	46,0	50,6
Tranche suivante de 20 000 dollars par an	47,0	54,1
Au-delà	48,0	57,0.»

45/242. Régime des pensions des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/199 du 21 décembre 1989,

Ayant examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a présenté en 1990 à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse⁴⁴, le chapitre III du rapport de la Commission de la fonction publique internationale⁴¹ et le rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse⁴⁵, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁶,

⁴⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 9 (A/45/9).

⁴⁵ A/C.5/45/7.

⁴⁶ A/45/699.

RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION POUR
LES ADMINISTRATEURS ET LES FONCTIONNAIRES DE RANG
SUPÉRIEUR

Rappelant que, au paragraphe 6 de la section I de sa résolution 41/208 du 11 décembre 1986, elle a prié la Commission de la fonction publique internationale, agissant en étroite coopération avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, d'entreprendre une nouvelle révision complète des méthodes appliquées pour déterminer le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, pour surveiller le niveau des montants figurant dans le barème et pour ajuster celui-ci entre deux révisions complètes, et de présenter ses recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session,

Rappelant également que, au paragraphe 2 de la section II de sa résolution 44/199, elle a prié la Commission, agissant en étroite coopération avec le Comité mixte, de déterminer s'il serait souhaitable d'établir une fourchette de variation de la marge entre la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et la rémunération des fonctionnaires de rang comparable dans la fonction publique de référence,

Notant avec satisfaction que l'étroite coopération qui s'est instaurée entre la Commission et le Comité mixte a permis à ces deux organes de se mettre d'accord sur les questions de fond entrant en jeu dans la détermination du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension, ainsi qu'il ressort de leurs rapports respectifs,

Prenant acte des idées de la Commission et du Comité mixte quant à l'opportunité de l'établissement d'une fourchette de variation de la marge entre les rémunérations considérées aux fins de la pension, idées qui sont exprimées aux paragraphes 33 à 37 du rapport de la Commission⁴¹ et aux paragraphes 50 à 55 du rapport du Comité mixte⁴⁴,

Rappelant les critères qu'elle a énoncés dans la section I de sa résolution 41/208 en ce qui concerne la détermination du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur,

1. Approuve les recommandations formulées par la Commission de la fonction publique internationale et par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en ce qui concerne la détermination du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, la surveillance du niveau des montants figurant dans le barème et l'ajustement de celui-ci entre deux révisions complètes, à savoir :

a) Que le taux de remplacement du revenu à New York continue à servir de base aux méthodes de détermination de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, en prenant en considération le rapport entre

les montants de la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires des Nations Unies relevant de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et ceux de leurs homologues de l'Administration fédérale des Etats-Unis;

b) Que les méthodes utilisées lors de la précédente révision complète pour établir le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension au 1^{er} avril 1987 continuent de s'appliquer;

c) Que le barème des contributions du personnel figurant à l'annexe III du rapport de la Commission⁴¹ soit appliqué pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur;

d) Que les modalités d'ajustement intérimaire, telles qu'elles ont été modifiées par l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session, continuent d'être appliquées;

e) Que la méthode décrite à l'annexe IV du rapport de la Commission⁴¹ soit utilisée pour calculer la marge annuelle entre les rémunérations considérées aux fins de la pension et pour rendre compte à ce sujet à l'Assemblée générale;

f) Que les taux de remplacement du revenu applicables pour la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année où la marge est déterminée soient calculés tant pour la fonction publique de référence que pour le système des Nations Unies et qu'il en soit rendu compte à l'Assemblée générale;

g) Que, à l'issue de l'examen annuel tant de la marge entre les rémunérations considérées aux fins de la pension que des taux de remplacement du revenu, la Commission et le Comité mixte rendent compte à l'Assemblée générale et lui présentent leurs recommandations respectives, selon qu'il conviendra;

2. *Modifie*, avec effet au 1^{er} janvier 1991, l'alinéa b de l'article 54 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, de la façon indiquée dans l'annexe à la présente résolution;

3. *Prie* la Commission, agissant en pleine coopération avec le Comité mixte, d'entreprendre en 1995 une nouvelle révision complète des méthodes appliquées pour déterminer le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, pour surveiller le niveau des montants figurant dans le barème et pour ajuster celui-ci entre deux révisions complètes, et de lui présenter des recommandations à ce sujet lors de sa cinquantième session;

II

RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION ET PENSIONS DES FONCTIONNAIRES HORS CLASSES

Prenant acte des renseignements que les paragraphes 59 à 67 et l'annexe IV du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁴⁴ donnent sur la rémunération considérée aux fins de la pension et la rémunération nette des fonctionnaires hors classes, y compris les chefs de secré-

riat des organisations affiliées à la Caisse, et des amendements que le Comité mixte a envisagés pour que les dispositions des statuts de la Caisse s'appliquent également aux fonctionnaires hors classes,

Notant que la Commission de la fonction publique internationale, vu l'avis consultatif qu'elle avait reçu du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, a décidé, faute d'y être autorisée par son statut ou par une directive de l'Assemblée générale, de ne pas aborder la question de la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires hors classes,

Convaincue qu'une méthode valable commune devrait être utilisée pour le calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension et des pensions de tous les participants à la Caisse, y compris les fonctionnaires hors classes,

1. *Se déclare préoccupée* par la diversité des pratiques qui, pour ce qui est de la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires hors classes, se sont établies depuis 1984 au sein des organisations qui appliquent le régime commun;

2. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale d'examiner, en étroite coopération avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, la méthode à appliquer pour le calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires hors classes qui sont des participants à la Caisse, y compris les chefs de secrétariat des organisations affiliées à la Caisse, et de lui présenter des recommandations à ce sujet lors de sa quarante-sixième session, et prie le Comité mixte de recommander les modifications qu'il conviendrait en conséquence d'apporter aux statuts de la Caisse;

3. *Invite* les organes directeurs et les chefs de secrétariat des organisations affiliées à la Caisse à coopérer avec la Commission et le Comité mixte, en tenant compte des renseignements fournis aux paragraphes 59 à 67 et dans l'annexe IV du rapport du Comité mixte⁴⁴;

III

RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION DES AGENTS DES SERVICES GÉNÉRAUX ET DES AUTRES CATÉGORIES D'AGENTS RECRUTÉS SUR LE PLAN LOCAL

1. *Prend acte* de l'intention de la Commission de la fonction publique internationale, agissant en étroite coopération avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, de procéder en 1991 à une révision complète de la rémunération considérée aux fins de la pension et des pensions des agents des services généraux et des autres catégories d'agents recrutés sur le plan local, ainsi que des dispositions dont la Commission, aux paragraphes 55 à 57 de son rapport⁴¹, et le Comité mixte, aux paragraphes 72 à 75 de son rapport⁴⁴, sont convenus en vue de procéder en étroite coopération à ladite révision;

2. *Prie* la Commission de lui présenter, en étroite coopération avec le Comité mixte, des recommandations à ce sujet lors de sa quarante-sixième session;

IV

MODIFICATIONS DU SYSTÈME
D'AJUSTEMENT DES PENSIONS

1. *Prend acte* de la section III.E du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁴⁴, relative au système d'ajustement des pensions, en particulier des modifications de ce système envisagées par le Comité mixte en ce qui concerne le calcul de la pension de base en monnaie locale, y compris la proposition de l'Union internationale des télécommunications, la mesure transitoire approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/222 du 21 décembre 1987 venant à expiration le 31 décembre 1990;

2. *Prend acte également* des dispositions prises par le Comité mixte pour poursuivre ses efforts en 1991 en vue de mettre au point une méthode à long terme pour le calcul de la pension de base en monnaie locale;

3. *Approuve*, avec effet au 1^{er} janvier 1991, la mesure transitoire que le Comité mixte a recommandée au paragraphe 114 de son rapport⁴⁴ et la modification du système d'ajustement des pensions qui en découle, énoncée dans l'annexe X dudit rapport;

4. *Approuve également*, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1990, la modification du système d'ajustement des pensions qui résulte de l'introduction d'une nouvelle structure de rémunération pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur et qui est énoncée dans l'annexe X du rapport du Comité mixte⁴⁴;

5. *Prie* le Comité mixte de s'attacher en priorité à mettre au point une méthode à long terme pour le calcul des pensions de base en monnaie locale, en tenant compte des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans les paragraphes 25 à 27 de son rapport⁴⁶ et de la nécessité de préserver la santé financière de la Caisse, tout en remédiant aux problèmes causés par la dépréciation des pensions qui, dans certains pays, résulte des fluctuations des taux de change, et de lui présenter, à sa quarante-sixième session, des recommandations touchant les modifications à apporter au système d'ajustement des pensions;

6. *Invite* les organes directeurs des autres organisations affiliées à la Caisse à s'abstenir de conférer à leurs fonctionnaires, par des dispositions introduites dans le statut du personnel ou par d'autres moyens, des droits additionnels en matière de pension, de telles mesures étant préjudiciables au régime commun, en vertu duquel tous les fonctionnaires doivent bénéficier d'un traitement égal quelle que soit l'organisation qui les emploie;

V

AIDE À L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
DANS L'EXÉCUTION DU JUGEMENT N° 990 RENDU PAR SON
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

1. *Prend acte* des informations figurant aux paragraphes 188 et 189 du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁴⁴, concernant le jugement n° 990 rendu par le Tribunal administratif de l'Organisation interna-

nale du Travail dans l'affaire *Cuvillier* (n° 3), et du fait que le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail a demandé l'aide du Comité mixte pour l'exécution dudit jugement;

2. *Approuve* la recommandation que le Comité mixte a formulée au paragraphe 190 de son rapport⁴⁴, selon laquelle l'aide demandée ne devrait être fournie que si toutes les conditions posées dans ledit paragraphe étaient réunies;

3. *Prie instamment* le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail, lorsqu'il examinera les modifications qui pourraient être apportées à l'article 3.1.1 du Statut du personnel de l'Organisation internationale du Travail, de veiller à ce que le texte qu'il adoptera le moment venu concorde avec les dispositions des statuts du personnel des autres organisations affiliées à la Caisse, dans lesquels la rémunération considérée aux fins de la pension est définie par référence directe à la définition retenue dans les statuts de la Caisse, afin que la rémunération considérée aux fins de la pension soit définie de la même manière par toutes les organisations affiliées à la Caisse;

VI

QUESTIONS DIVERSES

Prend acte des autres questions examinées dans le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁴⁴;

VII

PLACEMENTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS
DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁴⁵;

2. *Prie* les Etats Membres qui ne consentent pas actuellement d'exonération d'impôt sur les placements de la Caisse de le faire dans toute la mesure où ils en auront la possibilité.

72^e séance plénière
21 décembre 1990

ANNEXE

Modification des statuts de la Caisse commune
des pensions du personnel des Nations Unies

Article 54

RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION

Remplacer l'alinéa b par le texte suivant :

"b) Dans le cas des participants qui sont administrateurs ou fonctionnaires de rang supérieur, la rémunération considérée aux fins de la pension sera, à compter du 1^{er} novembre 1990, celle qui figure dans l'appendice aux présents statuts. Par la suite, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension dans le cas desdits participants sera ajusté à la même date que les montants de la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur à New York. Cet ajustement représentera un pourcentage uniforme égal à la variation des montants de la rémunération nette déterminés par la Commission de la fonction publique internationale."

APPENDICE
Barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur
 (En dollars des États-Unis) [Entrée en vigueur : 1^{er} novembre 1990]

Classes	Echelons														
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
SGA	137 349														
SSG	127 082														
D-2	106 311	108 863	111 269	113 766	116 320	118 931									
D-1	93 733	95 857	98 025	100 151	102 326	104 483	106 571	108 701	110 873						
P-5	83 208	85 115	86 940	88 801	90 729	92 516	94 421	96 618	98 585	100 430	102 310	104 225	106 175		
P-4	68 407	70 219	72 022	73 739	75 607	77 404	79 231	81 256	83 115	85 087	86 402	88 263	90 164	92 106	94 090
P-3	56 051	57 792	59 474	61 079	62 734	64 369	66 111	68 193	69 559	71 399	72 749	74 354	76 016	77 715	79 453
P-2	45 302	46 750	48 121	49 590	51 058	52 397	53 856	55 567	57 188	58 652	59 788	60 947			
P-1	35 525	36 744	37 824	38 925	40 139	41 228	42 533	44 234	45 669	46 978					